



Mairie de Régusse  
83630

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N°2024-004**  
**Portant autorisation d'occupation de l'espace public,**  
**réglementant le stationnement et de circulation**  
**CURAGE DES FOSSÉS**

Le Maire de Régusse,

**VU** La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,  
**VU** l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code pénal,  
**VU** la demande formulée par les Services Techniques de la ville de Régusse, pour les travaux de curage des fossés

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,  
**Considérant** qu'en raison du bon déroulement des travaux de curage des fossés, effectués par les Services Techniques de la ville, il y a lieu de restreindre la circulation par feux tricolores avenue du Général de Gaulle (route départementale à grande circulation) et avenue Frédéric Mistral.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**: A compter du 15 janvier 2024 pour une durée de 1 mois, la circulation sur la route départementale avenue du Général de Gaulle en agglomération et avenue Frédéric Mistral se fera par alternat par feux tricolores (neutralisation d'une voie).

Au fur et à mesure de l'avance des travaux, la circulation est règlementée par feux tricolore et la vitesse de tous les véhicules circulant sur la totalité des voies est limitée à 30 km/heure.

- Circulation par feux tricolores (AK17)
- Vitesse limitée à 30 km/h (B14)
- Chaussée rétrécie (AK3)

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins les Services Techniques de la ville.

**Article 3** : Le présent arrêté doit faire l'objet, par les Services Techniques de la ville, d'un affichage sur les lieux. Il sera présenté à toutes réquisitions des forces de police ou de Gendarmerie.

**Article 4** : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 6** : Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 12 janvier 2024.

**Le Maire, Renée JEANNERET**

